

Note de département

RATP INFRASTRUCTURES | N° 2020-05

Décision du 17 janvier 2020

Décision n° RATP Infrastructures 2020-05 du 17 janvier 2020

portant délégation de pouvoirs
du directeur de la Direction Projets et Ingénierie [DPI]
du département RATP Infrastructures
aux directeurs des unités de la DPI

Le directeur de la DPI du département RATP Infrastructures,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2020-01 consentie le 31 décembre 2019 au directeur de la DPI du département RATP Infrastructures par la Présidente-Directrice générale de la RATP ;

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation aux directeurs :

- De l'unité technique Conduite de Projet et Intégration [CPI]
- De l'unité technique Installations et Systèmes Electriques [ISE]
- De l'unité technique Ouvrages et Infrastructures du Transport [OIT],
- De l'unité technique Systèmes du Transport Ferroviaire [STF]

du département RATP Infrastructures, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans le cadre de l'activité de leurs unités respectives :



1 - APPLICATION DU DROIT DU TRAVAIL ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- 1.1. Définir et mettre en œuvre, dans son unité, l'organisation du travail.
- 1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et du département RATP Infrastructures et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégué devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 1.3. Déterminer les horaires de travail des agents de son unité dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 1.4. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
- 1.5. Recruter les agents statutaires opérateurs et les agents non statutaires opérateurs.
- 1.6. Décider de commissionner les agents stagiaires opérateurs engagés sous statut.
- 1.7. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel, et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, les actions individuelles de formation professionnelle.
- 1.8. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et promotion interne.
- 1.9. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et des cadres de son unité.
- 1.10. Prendre toutes mesures de gestion du personnel opérateur et agent de maîtrise dans son unité afin de résoudre une situation préconflictuelle ou un différend en dehors de tout contentieux.

2 – SECURITE DES VOYAGEURS, DES AGENTS ET DES TIERS

- 2.1. Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de son unité.
- 2.2. S'assurer lorsqu'ils sont mis à la disposition des autres départements, de l'utilisation conforme à leur destination des biens relevant de la propriété du gestionnaire d'infrastructure.

3 – AUTRES DISPOSITIONS

- 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
- 3.2. Exercer - pour les sites affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son unité et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur - les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.



3.3. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

Article 2

Chaque délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, chaque délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente décision est publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 17 janvier 2020

Mathieu LEROY
Directeur de la DPI du département RATP Infrastructures